**Michpatim**

***Un mouton disséminé parmi les nations***

*(Discours du Rabbi, Sim’hat Torah et Chabbat Béréchit 5715-1954)*

1. On trouve, dans notre Sidra (22, 8), le verset suivant : “ Pour tout cas de malhonnêteté, concernant un bœuf, un âne, un mouton, un vêtement ou quoi que ce soit d’autre qui fut déclaré comme étant perdu et que des témoins affirment avoir vu, les prétentions des deux parties seront déférées au tribunal. Celui que le tribunal déclarera coupable paiera un montant double à l’autre partie ”.

La Guemara explique que ce verset fait référence à un gardien, prétendant ne plus être en possession d’un objet qui lui avait été confié et souhaitant ne pas être tenu d’en rembourser la valeur, ce qui lui sera accordé, s’il s’acquitte gratuitement de cette garde, lorsque l’objet a été volé ou égaré et, s’il reçoit un salaire pour cette garde, lorsqu’il l’a perdu pour une raison de force majeure.

En pareil cas, il lui sera demandé de jurer qu’il dit vrai. S’il s’avère, par la suite, qu’il a mal agi, s’est approprié l’objet et a fait un faux serment, “ les prétentions des deux parties seront déférées au tribunal. Celui que le tribunal déclarera coupable paiera un montant double à l’autre partie ”.

Nous avons déjà maintes fois expliqué que toutes les lois de la partie révélée de la Torah ont également une dimension morale. Bien plus, cette dernière est essentielle et la partie révélée n’en est qu’une conséquence.

Il existe donc également une application morale à tout ce qui vient d’être cité, la carence dans la garde de l’objet, la volonté de se l’approprier, le faux serment et la décision rendue en pareil cas, “ les prétentions des deux parties seront déférées au tribunal ”.

2. Dans l’un de ses discours ‘hassidiques, le Tséma’h Tsédek explique ce que l’on peut déduire de ce verset, pour le service de D.ieu, dans sa dimension spirituelle.

Une partie de ce discours sera présenté ici, pour ce qui concerne notre propos, avec quelques ajouts qui le préciseront.

Chaque Juif possède un dépôt de D.ieu, en l’occurrence une âme, qu’il doit garder, afin de lui conserver son intégrité et de lui éviter tout défaut, ce qu’à D.ieu ne plaise. Plus encore, il doit conduire cette âme vers un niveau plus haut que celui qui était le sien, avant sa descente ici-bas. On sait, en effet, que l’âme s’introduit dans un corps pour y recevoir l’élévation.

La garde confiée à un Juif implique également un serment. Nos Sages disent, en effet, à propos de cette âme qui doit descendre dans ce monde : “ On lui fait faire le serment suivant : Tu seras un Juste et tu ne seras pas un impie ”.

Le verset dit : “ Pour tout cas de malhonnêteté ”. Chaque fois que ce Juif agit avec indélicatesse envers le dépôt qui lui a été confié et transgresse son serment, il est motivé par “ un bœuf, un âne, un mouton, un vêtement ”, comme l’établit la suite de ce verset. Nous montrerons qu’il s’agit là des différentes formes que peut prendre l’âme animale. Ces manifestations sont à l’origine de tout ce “ qui fut déclaré comme perdu ”, de la perte de l’âme divine, ce qu’à D.ieu ne plaise, de sorte que “ des témoins affirment l’avoir vu ”.

De façon générale, ce que l’on peut voir et désigner en disant “ le voici ” appartient à la Divinité et à la sainteté, car seul D.ieu possède l’existence véritable. On peut le justifier de deux manières :

A) C’est uniquement de D.ieu que l’on peut dire “ Le voici ”, car un être créé ne possède pas d’existence propre, la vitalité que lui insuffle le Créateur le conduisant à l’existence, à chaque instant, à partir du néant. Selon les termes du Rambam, “ il n’est d’existence véritable que la Sienne ”.

B) De plus, le terme “ voici ” est précis. Il fait référence à un moment et à un lieu clairement définis. De ce fait, il ne peut désigner, à proprement parler, que la Divinité. Car, chaque être créé est, par nature, limité. Il ne peut se trouver en tout endroit, de sorte que l’on ne peut pas dire “ le voici ”.

A l’opposé, le Nom de D.ieu se trouve dans la bouche de chacun, (y compris des enfants, comme le souligne le Torah Or ”. Car, D.ieu est partout et “ il n’est pas de lieu duquel Il soit absent ”. On peut donc le désigner du doigt et dire “ Le voici ”.

Néanmoins, l’âme animale impose un voile à l’âme divine, qui, dès lors, peut dire “ voici ” à propos de ce qui n’est pas la Divinité.

3. Ainsi, ce verset définit quatre catégories d’âmes animales, le bœuf, l’âne, le mouton et le vêtement.

Le Tséma’h Tsédek explique, dans ce discours ‘hassidique, que le bœuf est celui qui encorne, l’âne est l’animal qui a froid, en Tamouz, quand il fait chaud, le vêtement, *Bégued*, évoque celui qui se révolte, *Boguéd* et le mouton, enfin, rappelle que “ Israël est tel un mouton, disséminé parmi les nations ”.

Certes, il faut se préserver de l’âme animale, quelle que soit la forme qu’elle prenne. Elle reste toujours susceptible de causer la “ perte ” de l’âme divine. Néanmoins, à chaque époque correspond une forme spécifique du mal, contre laquelle il convient de lutter plus particulièrement. Nous envisagerons ici, plus spécifiquement, l’âme animale qui apparaît comme un mouton, ce qui est la forme qu’on lui connaît, en particulier, à notre époque.

4. Il est dit que “ Israël est tel un mouton, éparpillé parmi les nations ”. Or, on peut s’interroger, à ce propos.

Israël est un terme décrivant le peuple juif dans toute son élévation, alors que le fait de constater qu’il est “ disséminé parmi les nations ” souligne bien le manque. Dès lors, pourquoi mentionner, à ce propos, le nom Israël ?

De fait, le prophète lui-même se pose une telle question. Le terme Israël décrit les Juifs en leur stade le plus élevé, ainsi qu’il est dit “ car tu as combattu avec les anges et avec les hommes, tu as emporté la victoire ”. Car, un Juif a le pouvoir de dominer non seulement les hommes, mais aussi les anges. Dès lors, comment peut-il manquer de détermination, au point de se plier devant chacun, d’être “ un mouton éparpillé parmi les nations ” ?

Tel fut également l’argument de Haman, symbolisant l’accusateur céleste, qui se présenta devant A’hachvéroch, lequel fait allusion au Saint béni soit-Il, “ le Roi Qui possède le début et la fin ”. Il dit : “ Il y a un peuple, éparpillé et disséminé parmi les nations, qui ne se conforme pas aux dispositions du roi ”.

Haman souligna, par ces termes, que les Juifs sont “ un peuple ”, une nation basée sur l’unité, capable de la mettre en évidence en tout endroit, y compris sur la terre, ainsi qu’il est dit : “ c’est un peuple unique sur la terre ”. Malgré une telle élévation morale, ils sont “ éparpillés et disséminés parmi les nations ”, effrayés par chacune d’elles. En conséquence, ils “ ne se conforment pas aux dispositions du Roi ” du monde.

5. Car, en réalité, voici ce qui devrait normalement se passer. Un Juif, où qu’il arrive, devrait aussitôt diriger la spiritualité de la ville, qui en est l’existence véritable. Il devrait exercer une influence positive sur ceux qui l’entourent et même sur l’ensemble du pays.

A la place de tout cela, il peut se perdre, n’avoir aucune influence, bien plus subir lui-même celle des personnes qu’il côtoie, adopter les comportements insensés du pays, de son entourage et de sa ville.

Au lieu de baser son comportement sur le Choul’han Arou’h et de conduire tous ceux qu’il approche à en faire de même, il se conformera à l’avis de son entourage et, en particulier, à celui du voisin, résidant à “ la porte d’à-côté ”, dont l’opinion sera retenue en dernière instance et qui fixera comment son foyer doit être dirigé.

6. Dire que “ Israël est tel un mouton, disséminé parmi les nations ” revient donc à constater son manque de détermination, qui se marquera également dans l’éducation des enfants, qui sont pourtant l’espoir et le fondement de chaque foyer, pour l’ensemble du peuple juif.

De l’exil le plus âpre, celui de l’Egypte, il est dit que “ les enfants d’Israël s’y distinguaient ”, car ils n’avaient pas changé leurs noms, leur langue et leur coutumes vestimentaires. A l’époque actuelle, en revanche, on manque de cette détermination et l’on recherche différents stratagèmes pour que le Judaïsme d’un enfant n’apparaisse pas à l’évidence.

En fait, lorsque cet enfant traverse une rue, il devrait pouvoir, de loin, être identifié comme un Juif, portant le nom d’Israël, qui le décrit dans toute son élévation. Or, on a honte d’être juif et l’on cherche à le cacher par tous les moyens.

7. Ce qui vient d’être dit nous permettra de comprendre l’explication que donne la Guemara à propos d’une perte.

La Guemara demande : “ Pourquoi la Torah fait-elle mention du mouton dans ce verset ? ” et elle ajoute : “ N’est-il pas évident que le mouton doit être restitué ? En fait, il y a là une difficulté. ”. Elle explique qu’il n’est pas évident qu’il faille restituer ce bœuf, cet âne ou ce vêtement. En revanche, pour ce qui est du mouton, il s’agit bien d’une évidence. Que faire, donc, de ce mouton ?

En fonction de ce qui a été dit auparavant, on peut expliquer, au moins brièvement, ce qui en résulte pour le service de D.ieu. Le bœuf est celui qui encorne, l’âne a froid en Tamouz, lorsque brille “ le soleil de D.ieu dans toute sa force ”, le vêtement correspond à la révolte contre la Torah et les Mitsvot. Il n’est pas évident, dans toutes ces situations, que le retour vers la sainteté et la guérison soient possibles.

A l’opposé, le mouton est seulement “ disséminé parmi les nations ” et il est donc bien évident qu’en pareil cas, l’objet perdu peut être restitué, dès lors que cela est possible même dans les cas précédents. La Guemara répond donc que, bien au contraire, “ il y a là une difficulté ”, que la restitution, en pareille situation, pose réellement problème, car alors manque ce qui constitue la base et le commencement de l’ensemble des quatre parties du Tour et du Choul’han Arou’h, “ on ne doit pas s’affecter face à ceux qui se moquent ”. Comment, par la suite, pourrait-on aborder le Choul’han Arou’h proprement dit ?

Il y a donc bien là une idée nouvelle. Une telle perte est difficile à restituer. Pour autant, il reste possible de le faire, car “ rien ne résiste à la Techouva ”.

8. Le verset de notre Sidra précise ensuite ce qu’il convient de faire lorsqu’un objet placé en dépôt a été mal gardé, que ce soit du fait du bœuf, de l’âne, du vêtement ou même du mouton : “ Les prétentions des deux parties seront déférées au tribunal ”.

Il est ici fait référence à celui qui fut le premier juge, Moché et l’on sait que “ il y a, en chaque génération, un équivalent de Moché ”, insufflant la force de faire Techouva de la manière qui convient. Ainsi, “ celui que le tribunal trouvera coupable paiera un montant double à l’autre partie ”, cette dernière faisant, en l’occurrence, référence à D.ieu.

Un tel homme multipliera par deux son engagement envers D.ieu, par rapport à ce que celui-ci était avant qu’il ne commette la faute, de sorte que, selon les termes d’Igueret Hatechouva, “ s’il avait l’habitude d’étudier une page, il en étudiera deux ”.

D.ieu agira “ mesure pour mesure ” envers un tel homme et Il transformera ses fautes intentionnellement commises en bienfaits. Dès lors, l’âme animale elle-même incitera au service de D.ieu.

Plus précisément, si l’on a une âme animale qui a la forme d’un bœuf, on mettra en pratique les termes du verset : “ les abondantes récoltes sont obtenues par la force du bœuf ”. S’il s’agit d’un âne, on accomplira le verset : “ Issa’har est un âne à la forte ossature ” et l’on se soumettra à D.ieu, comme un âne qui porte son fardeau. De même, on transformera le fait que “ Israël est tel un mouton, disséminé parmi les nations ”, évoquant cet autre verset, “ Je me suis égaré, comme un âne perdu ” sans force et errant. Au lieu de tout cela, on assistera à la réalisation de la promesse “ Recherche Ton serviteur ”, “ Attire moi vers Toi ” et l’on s’attachera à D.ieu au delà de toute perception logique. Le vêtement, enfin, évoque le verset : “ L’odeur des vêtements est comme celle du Liban ”.

De manière générale, il résulte de tout cela que l’âme animale apporte elle-même sa contribution au service de D.ieu, comme l’expliquent nos Sages à propos du verset “ tu aimeras ton prochain comme toi-même ”, en soulignant : “ Par tes deux penchants ”.

***Le dépôt et le prêt***

*(Discours du Rabbi, Chabbat Michpatim 5712-1952)*

9. Il est dit, dans notre Sidra : “ Si tu prêtes de l’argent à quelqu’un de Mon peuple ”.

Bien que ce verset commence par “ si ”, nos Sages soulignent qu’un tel acte n’est pas laissé au libre choix de l’homme. Il est une Mitsva et une obligation.

Commentant le verset “ Il dit Ses Paroles à Yaakov, Ses Décrets et Ses Jugements à Israël ”, nos Sages disent que D.ieu met Lui-même en pratique ce qu’Il attend des Juifs. Il s’agit donc bien de “ Ses ” Décrets et de “ Ses ” Jugements, qu’Il respecte également.

Il en découle que D.ieu applique aussi les termes du verset : “ Si tu prêtes de l’argent à quelqu’un de Mon peuple ”.

10. On peut définir un prêt de la manière suivante.

On donne à quelqu’un de l’argent qu’il n’a pas gagné, sans qu’il n’apporte rien en échange. Pour autant, il ne s’agit pas d’un cadeau et, par la suite, il devra restituer cette somme.

De même, D.ieu accorde à chaque Juif des connaissances et des forces. Il demande, en échange, que celles-ci soient utilisées pour assumer la mission que l’on se voit confié ici-bas, investies pour l’accomplissement des Décrets et des Jugements.

11. Plus précisément, il est deux manières de donner une chose qui devra, par la suite, être restituée. Il peut s’agir d’un dépôt ou d’un prêt. La différence entre ces deux modalités est la suivante.

Celui qui reçoit un dépôt doit rendre, en l’état, l’objet qui lui a été confié, car celui-ci ne devient à aucun moment sa propriété. Le prêt, en revanche, est accordé pour être dépensé. Il est donc un montant confié à celui qui le reçoit, lequel peut en faire ce que bon lui semble.

La force accordée par D.ieu, ainsi qu’il est dit : “ Si tu prêtes de l’argent à quelqu’un de Mon peuple ”, est définie comme un prêt, car les Juifs doivent en faire usage pour mettre en pratique la mission qui leur est confiée, même si celle-ci est très modeste.

12. Il en découle le point suivant, en particulier pour ce qui concerne l’étude de la ‘Hassidout.

Certains pensent qu’avant d’entreprendre une telle étude, il faut, au préalable, respecter, avec le plus grand scrupule, la moindre disposition de nos Sages, accomplir toutes les Mitsvot de la meilleure façon. Ils considèrent, en conséquence, qu’ils ne peuvent se consacrer à l’étude de la ‘Hassidout, prier avec ferveur, conformément à ses enseignements ou, de façon générale, rechercher l’élévation, tant qu’ils ne sont pas parvenus à un tel niveau ou, a fortiori, s’ils savent qu’il peut parfois leur arriver d’accomplir une Mitsva d’une façon qui n’est pas la meilleure ou encore d’écarter une disposition de nos Sages, plus encore, une pratique instaurée par eux ou même une Mitsva de la Torah, Injonction ou Interdiction.

Il faut répondre à de telles personnes qu’un prêt est accordé pour être dépensé, quelle que soit la grandeur de la ‘Hassidout, que l’Admour Hazaken compare au joyau le plus précieux de la couronne du Roi, sans laquelle elle perd toute sa valeur. Malgré cela, chaque Juif est autorisé à faire usage de cette couronne, pour tout ce qui le concerne.

Nul n’a le droit d’annuler, fut-ce même un seul jour, son étude de la ‘Hassidout, aussi peu enviable que puisse être sa situation, par ailleurs. Au jour même qu’un Juif transgresse une Mitsva de la Torah, ce qu’à D.ieu ne plaise, qu’il s’agisse d’une Injonction ou d’une Interdiction, il doit, malgré cela, étudier la ‘Hassidout, non seulement un texte invitant au service de D.ieu, mais aussi celui qui traite des notions les plus profondes, permettant de percevoir la Divinité, même lorsque celles-ci sont si abstraites qu’il éprouve des difficultés à en appliquer les termes à sa propre personne.

13. D.ieu accorde donc des forces pour que l’on puisse consentir un tel prêt. Pourquoi cela ? Le verset l’explique. Celui-ci est, en effet, accordé à “ quelqu’un de Mon peuple ”.

Nos Sages expliquent : “ Mon peuple a la préséance sur une autre nation ”. S’ils donnent une telle précision, c’est bien que l’on pourrait penser qu’il en soit autrement. La conclusion reste, néanmoins, que “ Mon peuple a la préséance ”.

Il faut en déduire que cette force émane d’une source qui transcende l’action des créatures, dans laquelle “ le Maître est seul, Source de toutes les sources ”, duquel il est dit : “ Je ne sais ce que Je désire ” de l’action des Justes ou de celle des impies. Et, il est nécessaire de préciser qu’il en est bien ainsi, car il n’y a là aucune évidence. En fait, “ Mon peuple a la préséance ” uniquement du fait de l’élection d’Israël, émanant de l’Essence de D.ieu.

C’est à ce propos qu’il est dit : “ Esav est le frère de Yaakov, Parole de l’Eternel. Pourtant, J’aime Yaakov et Je hais Esav ”, car, à ce stade, les agissements des hommes n’ont aucune incidence, de sorte qu’aucune différence ne peut être faite entre Esav et Yaakov. Malgré cela, l’élection d’Israël, voulue par D.ieu, en Son Essence, fait que “ J’aime Yaakov ”.

C’est pour cette même raison qu’il est dit : “ Si tu prêtes de l’argent à quelqu’un de Mon peuple ”. L’argent fait allusion à l’amour, ainsi qu’il est dit : “ Tu as éprouvé de la nostalgie et de l’amour (*Ni’hssafta*, de la même étymologie que *Kessef*, l’argent) pour la maison de ton père ”.

Le prêt et la force qu’il confère ne récompensent pas l’effort des hommes. Ils sont l’expression de l’amour profond que D.ieu éprouve pour les Juifs.

14. La force d’accomplir tout cela, émanant d’un niveau qui transcende l’action des créatures, est donc accordée à chaque Juif. En effet, sa source est si élevée que le manque d’effort, de la part des hommes, ne peut en rien la diminuer.

C’est ainsi qu’il faut interpréter la suite de ce verset : “ Au pauvre qui est avec toi ”. Celui-ci, du fait de sa pauvreté, réfléchit à sa propre situation et en conçoit du désespoir, du reste à juste titre. Malgré cela, il doit savoir que D.ieu lui dispense cette force, car Son amour est accordé à tous, y compris à lui. Bien plus, il s’agit d’un pauvre et l’on sait que D.ieu réside dans un cœur brisé et malheureux.

Le verset poursuit : “ Ne te comporte pas en créditeur vis à vis de lui ”, car s’il n’a pas de quoi payer, il est inutile d’exiger un paiement. Cela n’aura d’autre effet que de l’embarrasser et une telle démarche est donc à proscrire. Bien plus, il sera même interdit de passer près de lui, ce qui aurait pour effet de l’embarrasser.

Comme on l’a rappelé, “ Il dit Ses Paroles à Yaakov, Ses Décrets et Ses Jugements à Israël ” et met Lui-même en pratique ce qu’Il ordonne. En conséquence, lorsque D.ieu exige de manière sévère, en imposant des souffrances sans obtenir de résultat, Il applique les termes du verset : “ Ne te comporte pas en créditeur vis à vis de lui ”.

Il est dit (Ichaya 1, 5) : “ Où faudra-t-il vous frapper encore, vous qui persistez dans la rébellion ? ” et l’on peut proposer une autre lecture de ce verset. Pourquoi “ faudra-t-il frapper encore ” s’il s’avère que cela n’a été d’aucune utilité ? Cela n’aurait pour effet que de “ persister dans la rébellion ”.

Quand D.ieu vérifie que la sévérité n’atteint pas son objectif, Il suscite Sa bonté, fait usage de la proximité et de la miséricorde, accorde un bien visible et tangible.

***Aux riches comme aux pauvres***

*(Discours du Rabbi, Chabbat Michpatim, Chabbat Shekalim 5718-1958)*

15. Commentant le verset “ si tu prêtes de l’argent à quelqu’un de Mon peuple, au pauvre qui est avec toi ”, le Midrach Tan’houma souligne qu’un tel prêt est, en réalité, consenti à D.ieu, ainsi qu’il est dit : “ Celui qui prête à D.ieu a pitié du pauvre ”. De fait, c’est bien en ayant pitié du pauvre et en lui donnant de la Tsédaka que l’on prête à D.ieu.

Lorsque D.ieu accorde une récompense, Il le fait selon Sa propre mesure. Lui-même ne subit pas la limite et Sa rétribution peut donc être infinie.

Comme on l’a rappelé le 10 Chevat, le Tséma’h Tsédek explique, au début de son Séfer Ha’hakira, qu’un être créé ne peut se départir de la limite. En effet, même un ajout permanent ne suffirait pas pour lui faire atteindre l’infini.

Néanmoins, si, concrètement, ce que l’homme reçoit ne peut être illimité, D.ieu, pour Sa part, peut, potentiellement, donner toujours plus, d’une génération à l’autre, sans limite.

Cette notion peut être approfondie. Lorsqu’un élément est limité dans le temps, il s’approche de sa fin dès lors qu’il se modifie et s’affaiblit. Cette évolution intervient bien avant sa fin effective, de sorte qu’il y a ensuite une lente évolution. Selon l’expression bien connue, “ les êtres créés se putréfient dès qu’ils sont conduits à l’existence ”.

On peut en conclure qu’une influence qui n’est pas modifiée par le temps, mais reste toujours identique procède de l’infini. Elle est alors une projection de ce qui transcende la limite, au sein de la limite.

La Tsédaka est considérée comme l’ensemble des Mitsvot. Le prêt en est la forme la plus élevée. Nos Sages disent que “ le prêt est plus important que la Tsédaka, car cette dernière n’est donnée qu’au pauvre, alors que le prêt est accordé au riche comme au pauvre ”.

La Tsédaka implique une relation entre un riche et un pauvre. Car, si tous étaient riches, “ qui garderait la bonté et la vérité ? ” et, de fait, il est dit que “ les pauvres ne disparaîtront pas de la terre ”. A l’opposé, le prêt ne s’adresse pas nécessairement à un pauvre, ainsi qu’il est dit, “ il n’y aura pas de pauvres parmi vous ”. Il concerne également les riches.

Ce soir, est organisée une réunion de l’association pour la bienfaisance et le respect du Chabbat. De fait, la mention du Chabbat dans l’intitulé de cette association n’est pas appropriée, car, tout comme le prêt n’introduit aucune différence entre les pauvres et les riches, il ne doit prendre en compte aucune autre distinction. Vraisemblablement, le Chabbat est donc mentionné, dans le nom de cette association, pour définir l’idéal vers lequel il faut tendre.

Chacun aura à cœur de prendre part à cette réunion, de confier un montant à sa caisse pour le plus long délai possible, ce qui lui permettra d’accorder les prêts les plus conséquents, sur les périodes les plus longues. Ainsi, tous les participants accompliront cette Mitsva de bienfaisance.

Comme on l’a vu, l’octroi d’un prêt ne fait pas de distinction entre le riche et le pauvre. De même, tous doivent apporter leur contribution, sans distinction, en donnant une somme à cette caisse.

Nous avons lu, aujourd’hui, la Parchat Chekalim et l’Admour Hazaken dit que l’on doit “ vivre avec le temps ”, c’est-à-dire avec la lecture de la Torah. En l’occurrence, celle-ci précise que tous les Juifs donnèrent le demi Shekel.

--------------------------

***Maladies spirituelles***

*(Discours du Rabbi, Chabbat Michpatim 5716-1956)*

1. Il y a, dans notre Sidra, le verset : “ Guérir, il le guérira ” et nos Sages expliquent, à ce propos : “ On peut déduire de ces mots que le médecin a été autorisé à guérir ”. On ne peut donc dire : “ D.ieu a frappé et moi, je guérirai ? ” car, comme l’établit ce verset, le médecin est autorisé à traiter ses patients.

Une autre déduction est également faite. Le médecin a non seulement le droit, mais aussi l’obligation de guérir, comme l’établit le verset enjoignant de restituer ce qui a été perdu, “ tu le lui rendras ”. Il faut donc “ rendre ” sa santé à celui qui est malade.

2. Dans la dimension spirituelle du service de D.ieu, on peut également définir l’équivalent de ces deux domaines, “ Guérir, il le guérira ” et “ tu le lui rendras ”, qui constituent aussi des obligations.

En effet, la maladie spirituelle existe également. Il en est de différentes sortes, celles qui sont dangereuses, celles qui ne le sont pas. Bien plus, la valeur numérique du mot ‘*Holé* est quarante neuf. Ce terme s’applique donc également à celui qui a franchi la quarante neuvième porte de la compréhension, mais qui, pour autant, est “ malade ”, puisque la cinquantième lui manque encore.

On peut en déduire quelle distance sépare ces différentes catégories de maladies. Nous préciserons brièvement cette idée.

Quelqu’un peut être “ malade ” dans sa pratique des Mitsvot. En effet, les deux cent quarante huit Injonctions correspondent aux deux cent quarante huit membres du corps et les trois cent soixante cinq Interdits, aux trois cent soixante cinq nerfs. Une maladie liée à la pratique des Mitsvot est donc particulièrement grave, ce qu’à D.ieu ne plaise.

Un autre “ malade ” est celui à qui manque la cinquantième porte de la compréhension, le niveau qui fut convoité par Moché, notre maître, duquel il fut dit : “ Tu fis qu’il soit un peu moins qu’un être divin ”, précisément parce qu’il n’avait pas accès à cette cinquantième porte. De fait, il ne put la franchir qu’au moment de son décès, sur le mont Nébo, que l’on peut décomposer en *Noun Bo*, “ la cinquantième se trouvait en lui ”.

Les distinctions qui peuvent être faites entre les catégories de maladie se reflètent également dans la nécessité de les guérir.

S’il s’agit d’un “ malade ” dans la pratique des Mitsvot, sa guérison est une nécessité absolue. S’il s’agit, en revanche, de celui dont la valeur numérique est quarante neuf, qui n’a pas encore atteint la cinquantième porte de la compréhension, le médecin est simplement “ autorisé ” à le guérir. En effet, une telle élévation n’est pas toujours possible et, en tout état de cause, elle n’est pas le fait de tous.

3. On peut également déduire de ce qui vient d’être dit l’enseignement suivant.

Si l’on demande à quelqu’un de diffuser le Judaïsme, de convaincre un autre Juif de mettre une Mitsva en pratique, il pourrait répondre que le temps est trop précieux, qu’il préfère se consacrer à sa propre personne, afin d’avoir accès à la cinquantième porte de la compréhension.

Il faudra donc lui expliquer qu’on le charge de guérir son prochain, qu’une telle intervention est bien une obligation, alors que ce qu’il entend accomplir en sa propre personnalité est, certes, louable, mais reste une simple possibilité, alors que l’action envers l’autre est obligatoire. Pour reprendre la formulation de la Guemara, “ par rapport à une obligation, ce n’est qu’un acte permis ; par rapport à un acte permis, c’est une Mitsva ”.

4. Du point de vue de la pratique concrète des Mitsvot, tous les Juifs sont identiques. Tous sont concernés, de la même façon, par les Mitsvot de la Torah, les Injonctions les plus légères de nos Sages, de même que celles qu’introduisent les érudits, à chaque époque.

En revanche, s’il s’agit d’une meilleure manière d’accomplir la Mitsva, il est certaines pratiques qui ne concernent pas tous les Juifs de la même façon.

Lorsque l’on s’attache à une telle pratique, on peut parfois agir sous l’emprise du mauvais penchant qui, en suggérant à l’homme cette meilleure manière d’accomplir la Mitsva, obtiendra, par ailleurs, que l’homme ne s’acquitte pas de son obligation.

Concrètement, chacun doit donc s’en tenir à ce qui lui incombe, restituer ce qui a été perdu. Ainsi, D.ieu accordera la réussite dans l’effort personnel de chacun, conduisant vers la cinquantième porte de la compréhension.

***Mortification du corps***

*(Discours du Rabbi, 16 Tamouz 5716-1956)*

5. On connaît l’explication du Baal Chem Tov, que mon beau-père, le Rabbi a rédigée et répétée, à différentes reprises, portant sur le verset “ Lorsque tu verras l’âne de ton ennemi ployer sous son fardeau et voudras te détourner de lui, tu lui viendras, néanmoins, en aide ”.

Brièvement, cette explication est la suivante. On ne doit pas faire souffrir son corps en lui imposant des jeûnes et des mortifications. Il faut, bien au contraire, lui venir en aide, le conserver en bonne santé, afin qu’il serve D.ieu.

De même, le Maguid de Mézéritch dit à son fils, Rabbi Avraham “ l’ange ”, qu’il devait fortifier sa santé physique, car “ une petit brèche dans le corps correspond à une large brèche dans l’âme ”.

On peut se demander pour quelle raison il est, à ce point, important de souligner la nécessité de préserver la santé de son corps. L’Admour Hazaken n’établit-il pas clairement, dans son Choul’han Arou’h, dans le ‘Hochen Michpat, lois des dommages corporels, qu’un homme n’est pas maître de son corps, qu’il lui est, en conséquence, interdit de le mortifier, y compris en restreignant sa nourriture et sa boisson ?

6. Bien plus, le Rambam dit, dans ses lois des opinions, que “ avoir un corps saint et intègre est un moyen de servir D.ieu ”.

Il est donc interdit de faire souffrir le corps et la santé est une condition indispensable au service de D.ieu. Dès lors, quel est l’apport de cette explication, basée sur le verset “ tu lui viendras, néanmoins, en aide ” ? N’apparaît-il pas qu’elle introduit un élément nouveau ?

Nous comprendrons tout cela en fonction de ce que dit l’Admour Hazaken, à la référence précédemment citée. Il affirme, en effet, qu’il est permis de s’imposer une souffrance physique et de jeûner, si celle-ci est un moyen d’accéder à la Techouva. Il explique qu’en pareil cas, la souffrance est bénéfique au corps.

Et, il doit nécessairement en être ainsi, car, si l’apport de cette souffrance n’était pas pour le corps, la question précédemment formulée se poserait encore. De quel droit peut-on mortifier ce corps ? Il faut donc en conclure qu’on le fait effectivement pour son bien, puisqu’il accède ainsi à la Techouva et pourra, de la sorte, mener à bien la mission qui lui est confiée.

7. De ce point de vue, celui qui ne supporte pas le jeûne doit, malgré tout, y avoir recours.

En effet, de façon générale, une distinction doit être faite entre celui qui jeûne aisément et celui qui en souffre. Et, Igueret Hatechouva, troisième partie du Tanya, dit que “ celui qui ne peut pas jeûner et le fait est considéré comme ayant commis une faute ”.

Mais, le Choul’han Arou’h poursuit : “ Celui qui a la possibilité de jeûner peut le faire, même si son objectif n’est pas la Techouva, mais plutôt l’élévation de son âme ”. Il s’agit bien, en effet, de deux notions distinctes et l’élévation de l’âme lui permet, après avoir déjà accédé à la Techouva, d’être agréée par D.ieu comme elle l’était avant d’avoir commis la faute.

8. Ce qui vient d’être dit nous permettra de comprendre quel fut l’apport du Baal Chem Tov, lorsqu’il donna le commentaire, précédemment cité, du verset “ tu lui viendras, néanmoins, en aide ”.

Il est possible d’agir avec bienveillance envers le corps, même lorsque celui-ci doit encore recevoir l’élévation, même s’il reste nécessaire d’avoir recours à la Techouva. En pareil cas, on ne lui imposera pas le jeûne. Bien au contraire, on réalisera son élévation ou même on le conduira à la Techouva en mettant en pratique les termes du verset : “ tu lui viendras, néanmoins, en aide ”.

Ce qui vient d’être dit peut être justifié par le fait, bien connu, que tout ce qui concerne la ‘Hassidout préfigure le monde futur, lorsque l’âme recevra sa vitalité du corps. Il en est donc de même pour nos actions et nos réalisations, à l’heure actuelle, pendant le temps de l’exil. La ‘Hassidout souligne que l’on peut obtenir de grands résultats en venant en aide au corps.

C’est pour cette raison qu’en ces dernières générations, la santé du corps a pris une valeur particulière.

9. Différents textes établissent l’importance du corps juif, à propos duquel il est dit : “ Tu nous as choisis d’entre les nations et les langues ”.

Le Likouteï Torah explique que cette élection émane de l’Essence de D.ieu. En effet, un reflet de cette Essence serait, par nature, limitée et l’élection qui en résulterait ne serait donc pas véritable, ne pourrait être réellement libre. Elle ne peut donc émaner que de l’Essence. En conséquence, il en est de même chez l’homme, duquel il est dit : “ Il sera comme nous ”.

Mais, en plus de tout cela, la ‘Hassidout a frayé un chemin nouveau. Elle a montré que l’on peut réaliser l’élévation de son âme ou même accéder à la Techouva tout en maintenant l’intégrité de son corps.

------------------------

***Lettres du Rabbi***

Par la grâce de D.ieu,

25 Chevat 5715,

Brooklyn, New York

Je vous salue et vous bénis,

Il est une coutume juive de lier les événements de la semaine à la Sidra qui y est lue, conformément au proverbe bien connu de l’Admour Hazaken, auteur du Tanya et du Choul’han Arou’h, répété, à différentes reprises, par mon beau-père, le Rabbi, selon lequel, “ il faut vivre avec le temps ”, c’est-à-dire avec la Paracha de la semaine.

Il se trouve que la Paracha de cette semaine enseigne de nombreux Préceptes, pour lesquels l’apport du don de la Torah n’est pas évident, puisque la logique élémentaire d’un homme équilibré permet de les établir et de les justifier.

En fait, il y a là un enseignement pour toutes les époques et tous les lieux. Les dispositions les plus évidentes, établi par la droiture et la rationalité, peuvent être intégrées par l’homme et le protéger de son mauvais penchant, ainsi qu’il est dit : “ Le penchant du cœur de l’homme est mauvais depuis son plus jeune âge ”, uniquement dans la mesure où elles sont basées sur la Torah, que l’on put recevoir en proclamant : “ Nous ferons et (ensuite) nous comprendrons ”, c’est-à-dire en ayant foi en D.ieu et en se soumettant à Lui.

Il faut donc reconnaître qu’Il est le Maître du Monde, que ces Injonctions émanent de Lui, qu’il est donc nécessaire de les mettre en pratique. Si l’on fait abstraction de tout cela, on ne peut en aucune façon s’en remettre à la logique des hommes et à leur droiture. L’expérience a montré qu’une carence de la foi et de l’éducation religieuse écarte très souvent les hommes du droit chemin, ce qu’à D.ieu ne plaise, les conduit à agir à l’opposé de la droiture et parfois même à l’inverse de la logique.

Puisse D.ieu faire que votre synagogue puisse continuer à bénéficier, pour de longs jours et de bonnes années, de la direction spirituelle de votre Rav, guide spirituel qui insuffle la foi et les Préceptes de la Torah aux membres de la communauté. Le verset parle des “ Jugements que tu placeras devant eux ”, pour leur bien moral et physique, de même que pour celui des membres de leur famille.

Avec mes respects et ma bénédiction,

\* \* \*

Par la grâce de D.ieu,

20 Chevat 5721,

Brooklyn, New York,

Je vous salue et vous bénis,

Le début de la Paracha de cette semaine est : “ Voici les Jugements que tu placeras devant eux ”. Il faut donc expliquer, jusqu'à ce que les élèves le saisissent, “ la profondeur de la Hala’ha, avec sa raison précise, en leur donnant des explications qui leur permettront de comprendre leur étude et d’en éprouver de la satisfaction ”, selon les termes de l’Admour Hazaken, dans ses lois de l’étude de la Torah, à la fin du chapitre 3.

Puisse D.ieu faire que s’accomplisse également, en ces élèves et en tous ceux qui reçoivent cet enseignement, cette autre explication de l’Admour Hazaken, dans son Torah Or, commentant ce verset : “ Devant eux : A l’intérieur de leur personnalité ”.

Ce qui vient d’être dit permettra, en outre, de répondre à une autre question. Il est clair que tout enseignement de notre Torah doit être clairement expliqué. Cette Injonction est, en fait, surtout nécessaire pour les Décrets, qui transcendent la logique, mais non pour les Jugements, qui procèdent d’une démarche rationnelle.

En effet, il est aisé de trouver une explication logique à ces Jugements, permettant d’en avoir une perception satisfaisante. Cela est moins facile quand il s’agit des Décrets, desquels il est dit : “ J’ai émis un Décret, pris une Disposition, tu n’as pas le droit de les remettre en cause ”.

L’explication profonde de tout cela, basée sur l’enseignement caché de la Torah qui, de nos jours, a été révélée par la ‘Hassidout, soulignant que ces Préceptes doivent être intériorisés par la profondeur de l’âme, permet d’établir clairement que les Commandements logiques, que l’on comprend parfaitement, ne mettent pas réellement en éveil la profondeur de l’âme, ne s’attachent pas à elle. Les Décrets et les Dispositions transcendant la logique, en revanche, y parviennent. La Torah souligne donc que les Jugements appellent aussi, de la part de l’homme, une intériorisation, par la dimension la plus profonde de l’âme.

Ce qui vient d’être dit nous permettra de répondre à une autre question. Le premier des Jugements dont il est question dans cette Paracha porte sur l’achat d’un esclave juif, vendu par le tribunal pour rembourser ce qu’il a volé. Il y a là, en apparence, une idée difficile à comprendre. Pourquoi envisager, d’emblée, une situation aussi négative, celle de l’homme qui a transgressé un Interdit de la Torah et ne dispose pas des moyens de restituer l’objet de son larcin, avant même d’avoir établi le principe de la restitution par le voleur ? Bien plus, ces dispositions sont valables uniquement à l’époque où le Jubilé est en vigueur.

On peut avancer une explication en fonction de ce qui a été dit auparavant, sur la nécessité d’intégrer profondément en son esprit ce qui concerne la Torah et les Mitsvot, qui exige beaucoup d’efforts moraux et physiques. Car, si l’on craint les autres hommes, on ne craint pas nécessairement D.ieu. C’est la raison pour laquelle Rabbi Yo’hanan Ben Zakaï dit : “ Puisse D.ieu faire qu’on Le craigne comme on craint les autres hommes ”. On consultera, à ce sujet, le Tanya, au chapitre 41.

Parfois, un homme est saisi d’un esprit de folie qui le conduit à mal agir. Dès lors, il trompe D.ieu et Le “ vole ”, bien qu’il ait toujours la crainte des autres hommes. De ce point de vue, l’homme qui vole au grand jour et ne craint même pas les hommes est bien inférieur à celui qui commet son larcin en cachette, car ce dernier a, au moins, de la crainte pour les autres hommes. C’est ce qu’explique Rabbi Yo’hanan Ben Zakaï, au traité Baba Kama 79b.

C’est donc cette démarche, dans l’ordre défini par les versets, qu’il convient d’adopter, après le don de la Torah. Il faut, tout d’abord, s’écarter du mal. Ainsi, le tribunal, représentant les chefs du peuple d’Israël, comme le dit le Tanya, au début du chapitre 42, viendra en aide pour que le voleur soit esclave pendant six ans, qui font allusion aux six jours de la semaine et aux six millénaires de la création. Puis, il sera libre, le septième jour, qui sera ainsi le Chabbat, jour du repos éternel, comme l’explique le Torah Or, à la référence précédemment citée.

Avec ma bénédiction,